

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures de police générale nécessaires à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité, et, le cas échéant, d'adopter en raison de circonstances locales dûment justifiées des mesures plus contraignantes que celles qui pourraient résulter de l'application de législations et de réglementations nationales, ces dispositions font obstacle à ce qu'il intervienne pour des motifs autres que ceux limitativement énumérés par les dispositions précitées, et notamment pour ceux qui seraient tirés de la nécessité de protéger la qualité des productions agricoles situées dans le ressort de la commune et dont dépend le développement économique d'une ou de plusieurs entreprises ; qu'il n'est pas fait état, en outre, de circonstances locales particulières susceptibles de justifier une telle mesure, lesquelles ne peuvent consister en la seule présence d'une activité agricole dynamique et notamment d'une exploitation de 32 ha respectant les principes de culture biologique et des risques de pollution génétique au demeurant non établis ; que, par suite, le maire a excédé les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - Les (...) ressources et milieux naturels, (...) les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. - Leur protection (...) et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. » ; qu'aux termes de l'article L. 533-2 du même code : « Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement, à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés. » ; qu'aux termes de l'article L. 533-3 dudit code : « Toute dissémination volontaire, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonné à une autorisation préalable. / Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la dissémination pour la santé publique ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée. » ; qu'aux termes de l'article L. 535-2 de ce code : « I. - Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes génétiquement modifiés fait courir à la santé publique ou à l'environnement le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des organismes génétiquement modifiés : / 1° suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation ; / 2° Imposer des modifications aux conditions de la dissémination volontaire ; / 3° Retirer l'autorisation ; / 4° Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office. (...). » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 octobre 1993 susvisé : « L'autorisation prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée est, s'agissant de plantes, semences ou plants génétiquement modifiés, délivrée par le ministre chargé de l'agriculture après accord du ministre chargé de l'environnement. » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes